



Recueil officiel des lois fédérales

N° 48 10 décembre 1991

()

- 2512 Code pénal suisse et Code pénal militaire (traitement de toxicomanes)
- 2514 Casier judiciaire
- 2517 Garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)
- 2523 Ordonnance sur le libre-échange
- 2534 Amendes d'ordre infligées aux usagers de la route (OAO)
- 2536 Admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)
- 2542 Registre des bateaux
- 2544 Redevance fédérale de sécurité aérienne. O du DFTCE
- 2546 Assurance collective pratiquée par les caisses-maladie reconnues par la Confédération. O II
- 2547 Comptabilité et contrôle des caisses-maladie et des fédérations de réassurance reconnues par la Confédération, ainsi que le calcul des subsides fédéraux. O I
- 2548 Allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire. O 92
- 2550 Suppléments de prix sur les denrées fourragères

()

Code pénal suisse

(Traitement de toxicomanes)

Code pénal militaire

(Répression disciplinaire de la petite consommation de stupéfiants)

Modification du 21 juin 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 1985¹⁾,
arrête:

I

Le code pénal suisse²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 44, ch. 6, 2^e al.

S'il s'avère en cours d'exécution de la peine qu'un condamné toxicomane a besoin d'un traitement, est apte à être traité et souhaite l'être, le juge pourra sur sa demande l'interner dans un établissement pour toxicomanes et suspendre l'exécution de la peine.

II

Le code pénal militaire³⁾ est modifié comme il suit:

Art. 218, 4^e al.

⁴ Est aussi soumis à la juridiction militaire celui qui, sans droit, pendant le service, aura consommé intentionnellement ou possédé des quantités minimales de stupéfiants au sens de l'article premier de la loi fédérale du 3 octobre 1951⁴⁾ sur les stupéfiants (LStup) ou qui, pour assurer sa propre consommation, aura contrevenu à l'article 19 LStup. L'auteur sera puni disciplinairement.

¹⁾ FF 1985 II 1021

²⁾ RS 311.0

³⁾ RS 321.0

⁴⁾ RS 812.121

Art. 219, 1^{er} al.

¹ Sous réserve de l'article 218, 3^e et 4^e alinéas, les personnes soumises au droit pénal militaire restent justiciables des tribunaux ordinaires pour les infractions non prévues par le présent code.

III

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 juin 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Conseil national, 21 juin 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 30 septembre 1991 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

25 novembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

30071

¹⁾ FF 1991 II 1445

Ordonnance sur le casier judiciaire

Modification du 13 novembre 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance sur le casier judiciaire du 21 décembre 1973¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 7, 6^e al.

⁶ Lorsque le condamné a subi l'épreuve jusqu'au bout en vertu des articles 41, chiffre 4, 49, chiffre 4, 96, chiffre 4 CP et des articles 32, chiffre 4 ou 34, chiffre 4 CPM, le Bureau central suisse de police en informe, un mois après l'expiration du délai, l'autorité préposée au casier judiciaire du canton où le jugement a été rendu. Lorsque le délai d'épreuve a été imposé par un tribunal militaire ou une autre autorité fédérale, il en informe l'autorité compétente pour ordonner la radiation.

Art. 9, ch. 2 et 2^{bis}

Seront inscrits au casier judiciaire central et aux casiers judiciaires cantonaux:

2. Les condamnations pour des contraventions prévues par le code pénal suisse ou par d'autres lois fédérales, s'il s'agit d'arrêts;
- 2^{bis}. Les condamnations à une amende de plus de 500 francs pour des contraventions dans les cas où le juge est, en vertu de la loi ou d'une ordonnance, autorisé ou tenu de prononcer, lors d'une nouvelle infraction, une amende d'un montant minimal déterminé ou, en sus d'une amende, les arrêts ou une peine d'emprisonnement;

Art. 12, phrase introductive, ch. 2 et 4

Ne sont pas inscrits aux casiers judiciaires:

2. Les amendes infligées pour des contraventions et leur conversion en arrêts; l'article 9, chiffre 2^{bis}, est réservé;
4. *Abrogé*

¹⁾ RS 331

Art. 13, titre médian, phrase introductive et ch. 3 à 6

Elimination des inscriptions

Seront éliminées des casiers judiciaires les inscriptions concernant les personnes et les condamnations suivantes:

3. Les condamnations à une peine privative de liberté de trois mois au plus ou à une amende, une année après leur radiation en vertu des articles 80 et 99 CP ou de l'article 59 CPM;
4. Les condamnations à une peine privative de liberté assorties d'un sursis de trois mois au plus, lorsque cinq ans se seront écoulés depuis la fin du délai d'épreuve, et celles assorties d'un sursis de plus de trois mois mais de 18 mois au plus, lorsque dix ans se seront écoulés depuis la fin du délai d'épreuve, lorsque la radiation a été ordonnée en vertu des articles 41, chiffre 4, ou 96 CP, ou de l'article 32, chiffre 4, CPM;
5. Les condamnations à une amende, lorsque cinq ans se seront écoulés depuis la fin du délai d'épreuve, lorsque la radiation a été ordonnée en vertu des articles 49, chiffre 4, CP ou 34, chiffre 4, CPM;
6. Les condamnations à des mesures ou à la détention (art. 91, 92 et 95 CP), lorsque dix ans se seront écoulés depuis le jugement, et dans le cas d'un placement en maison d'éducation en vertu de l'article 91, chiffre 2, CP, lorsque quinze ans se seront écoulés depuis le jugement.

Art. 22, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les cantons peuvent tenir des contrôles spéciaux des condamnations prononcées en vertu du droit cantonal. Peuvent aussi y être inscrites les condamnations à une amende de 500 francs au plus pour des contraventions dans les cas où le juge est, en vertu de la loi ou d'une ordonnance, autorisé ou tenu de prononcer, lors d'une nouvelle infraction, une amende d'un montant minimal déterminé ou, en sus d'une amende, les arrêts ou une peine d'emprisonnement.

² Il est loisible aux cantons de se communiquer mutuellement les condamnations mentionnées au 1^{er} alinéa et les faits s'y rapportant.

Art. 24, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les condamnations à des amendes de plus de 500 francs prononcées avant le 1^{er} janvier 1992 pour des contraventions et inscrites au casier judiciaire ne peuvent plus faire l'objet de communications. Elles doivent être éliminées des casiers judiciaires. L'article 9, chiffre 2^{bis}, est réservé.

^{1bis} Les condamnations à des amendes jusqu'à concurrence de 500 francs prononcées avant le 1^{er} janvier 1992 pour des contraventions au droit fédéral et inscrites dans les contrôles spéciaux des cantons ne peuvent plus faire l'objet de communications. Elles doivent être éliminées des contrôles. L'article 22, 1^{er} alinéa, deuxième phrase, est réservé.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

13 novembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34812



Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

du 20 novembre 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 20, 52, 1^{er} et 2^e alinéas, et 53, 5^e alinéa, de la loi fédérale du 8 octobre 1982¹⁾ sur l'approvisionnement économique du pays,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

La présente ordonnance vise à garantir l'approvisionnement en eau potable en temps de crise. Les mesures prévues doivent être de nature à assurer:

- a. l'approvisionnement normal en eau potable aussi longtemps que possible;
- b. la réparation rapide des dérangements;
- c. la mise à disposition, en tout temps, de l'eau potable indispensable à la survie.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux services publics d'approvisionnement en eau potable et aux services privés d'intérêt public.

² Elle s'applique également aux services chargés de l'élimination des eaux usées, dans la mesure où cette dernière peut mettre en danger l'approvisionnement en eau potable.

Art. 3 Temps de crise

Est réputé temps de crise au sens de la présente ordonnance toute situation où l'approvisionnement en eau potable est sensiblement menacé, restreint ou rendu impossible, notamment en cas de catastrophe naturelle, d'accident majeur, de sabotage ou d'actes de guerre.

Art. 4 Quantités minimales

¹ En temps de crise, les quantités minimales d'eau potable suivantes doivent être disponibles:

RS 531.32

¹⁾ RS 531

- a. jusqu'au troisième jour, autant que possible;
- b. dès le quatrième jour, 4 l par personne et par jour; pour les animaux de rente, 60 l par unité de gros bétail et par jour;
- c. dès le sixième jour:
 1. pour les ménages et sur les lieux de travail, 15 l par personne et par jour;
 2. pour les hôpitaux et les homes médicalisés, 100 l par personne et par jour;
 3. pour les entreprises produisant des biens d'importance vitale, la quantité nécessaire.

² En règle générale, ce sont le nombre d'habitants et l'effectif des animaux de rente vivant habituellement dans la zone d'approvisionnement qui sont déterminants pour le calcul de la quantité totale d'eau potable nécessaire.

Section 2: Tâches incombant aux cantons

Art. 5 Organisation

¹ Les cantons veillent à ce que l'approvisionnement en eau potable soit assuré en temps de crise.

² Ils désignent les communes qui doivent garantir, isolément ou solidairement avec d'autres communes sises dans une zone d'approvisionnement déterminée, l'approvisionnement en eau potable en temps de crise.

Art. 6 Equipement du personnel

Les cantons coordonnent la remise de l'équipement de protection atomique et chimique fourni par la Confédération au personnel chargé d'exécuter les tâches prévues par la présente ordonnance.

Art. 7 Mise sur pied de dépôts et fourniture de matériel

¹ Lorsque les quantités minimales (art. 4) ne peuvent être assurées par d'autres moyens, les cantons veillent à la mise sur pied et à l'exploitation de dépôts régionaux, de même qu'à la fourniture de matériel lourd tel que tuyaux à raccordement rapide, véhicules de transport, groupes électrogènes de secours et unités pour le traitement de l'eau.

² Le matériel lourd sera stocké dans des dépôts régionaux. On veillera à le protéger contre les atteintes nuisibles telles que pressions, chocs, vibrations, retombées radioactives et substances servant à la guerre chimique ou biologique.

Art. 8 Inventaire

¹ Les cantons dressent l'inventaire des installations d'approvisionnement en eau, des nappes souterraines et des sources qui se prêtent à l'approvisionnement en

eau potable en temps de crise. Ces inventaires comporteront notamment des indications sur:

- a. le débit et la qualité des nappes d'eau souterraines et des sources;
- b. les fontaines à jet continu;
- c. les captages d'eau dans des lacs ou des rivières;
- d. les stations de pompage des eaux souterraines;
- e. les captages de secours d'eaux souterraines et les forages de reconnaissance;
- f. les réservoirs;
- g. les installations de pompage;
- h. Les béliers hydrauliques;
- i. les réseaux de canalisation.

² Les cantons reportent ces informations sur les feuilles au 1 : 25 000^e de la carte nationale et les tiennent régulièrement à jour.

³ Les feuilles seront numérotées et classifiées par les cantons, selon les directives de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (office fédéral), puis transmises à l'office. Ce dernier les retransmettra aux autres cantons concernés et aux services fédéraux intéressés.

Art. 9 Analyses des eaux

Les cantons veillent à ce que les analyses de la qualité de l'eau potable puissent être intensifiées rapidement en temps de crise.

Section 3:

Tâches incombant aux détenteurs d'installations d'approvisionnement en eau

Art. 10 Collaboration

Pour être à même d'accomplir les tâches qui leur incombent (art. 11 à 16), les détenteurs d'installations d'approvisionnement en eau sises dans une même zone d'approvisionnement doivent collaborer.

Art. 11 Planification des mesures

¹ Tout détenteur d'une installation d'approvisionnement en eau doit élaborer un plan indiquant les mesures nécessaires pour garantir l'approvisionnement en eau potable en temps de crise.

² Le plan comportera des indications sur:

- a. les dangers et dégâts éventuels considérés lors de la planification;
- b. le type de mesures et leur envergure;
- c. le déroulement temporel de leur mise en œuvre;
- d. la collaboration avec les autorités compétentes et l'armée.

³ Le plan sera soumis à l'approbation des autorités cantonales.

⁴ Les plans déjà existants seront adaptés aux exigences de la présente ordonnance.

Art. 12 Documentation pour les temps de crise

¹ Les détenteurs d'installations d'approvisionnement en eau doivent établir une documentation pour les temps de crise. Celle-ci comportera notamment, pour la zone d'approvisionnement:

- a. les mesures d'urgence envisageables pour remédier aux dérangements;
- b. les données indispensables au calcul des quantités minimales nécessaires (art. 4);
- c. les indications sur le matériel de réserve et de réparation disponible;
- d. l'inventaire des installations d'approvisionnement en eau et des nappes d'eaux souterraines;
- e. les plans d'intervention et les cahiers des charges pour le personnel, ainsi que des notices informatives à l'intention de la population;
- f. les plans réglant l'intervention de l'entraide régionale et interrégionale;
- g. des indications du canton sur la surveillance de la qualité de l'eau en temps de crise.

² La documentation pour les temps de crise sera vérifiée périodiquement et complétée au besoin.

³ La documentation est à classer sous la mention «CONFIDENTIEL».

Art. 13 Dispenses et congés du service actif

Lorsqu'une installation d'approvisionnement en eau ne dispose pas de personnel exempté de service en nombre suffisant pour assurer l'approvisionnement en eau potable en temps de crise, le détenteur demande les dispenses et mises en congé nécessaires du service actif dans l'armée et la protection civile.

Art. 14 Formation du personnel

Les détenteurs d'installations d'approvisionnement en eau doivent veiller à la formation du personnel.

Art. 15 Matériel de réserve et de réparation

¹ Les détenteurs d'installations d'approvisionnement en eau doivent acquérir le matériel de réserve et de réparation nécessaire en temps de crise, y compris les produits de désinfection.

² Ils doivent protéger le matériel contre toutes atteintes nuisibles.

Art. 16 Mesures relevant de la construction, de l'exploitation et de l'organisation

¹ Les détenteurs d'installations d'approvisionnement en eau doivent prendre toutes mesures nécessaires pour faire face à des temps de crise, qu'elles relèvent de la construction, de l'exploitation ou de l'organisation.

- ² Pour assurer les quantités minimales (art. 4), ils veilleront en particulier à:
- garantir l'apport en eau même en cas de panne totale ou partielle du réseau, par le recours aux sources, aux captages de secours, aux réserves de secours ou encore à des livraisons de l'extérieur;
 - protéger les installations contre des atteintes nuisibles;
 - protéger les parties électriques des installations contre les effets des impulsions électromagnétiques (IEM).
- ³ Ils veilleront en outre à ce que:
- le captage d'eau se fasse autant que possible à partir de sources et de manière décentralisée;
 - les services d'approvisionnement en eau potable avoisinants soient regroupés;
 - des locaux sûrs soient mis à la disposition du personnel;
 - l'accès aux installations soit interdit à toute personne non autorisée.
- ⁴ Les détenteurs contrôleront périodiquement l'efficacité des mesures adoptées.

Section 4: Tâches incombant aux détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux

Art. 17

- ¹ Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux doivent s'assurer que les installations destinées à garantir l'approvisionnement en eau potable en temps de crise ne sont pas mises en péril.
- ² Pour ce qui est des dispenses et des demandes de congé pour le personnel, on appliquera par analogie l'article 13.

Section 5: Exécution et entrée en vigueur

Art. 18 Exécution

- ¹ L'exécution de la présente ordonnance incombe aux cantons.
- ² En accord avec l'office fédéral, ils fixent les délais pour l'exécution des mesures prévues par la présente ordonnance.
- ³ Ils informent périodiquement l'office fédéral de l'état des travaux.
- ⁴ Ils communiquent à l'office fédéral, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les noms des communes qui doivent garantir, dans les différentes zones, l'approvisionnement en eau potable en temps de crise.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

20 novembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34819



Ordonnance sur le libre-échange

Modification du 13 novembre 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 1 à l'ordonnance du 18 octobre 1989¹⁾ sur le libre-échange est modifiée conformément à l'appendice ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

13 novembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34831

¹⁾ RS 632.421.0

Annexe 1
(art. 1^{er})

No du tarif a)	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0106.0090		1)*	0305.4910		8)	0603.1011/		
0203.1100		2)	4990/			1012		exempt
2100		2)	5100		exempt	0604.1010		exempt
0208.9000		3)	5910		8)	9100/		
0301.1000		4)	5990/			9910		exempt
9200		exempt	6300		exempt	0702.0000		exempt ¹³⁾
9910		5)	6910		8)	0703.1090		exempt
9990		exempt	6990		exempt	2000		exempt
0302.1200		exempt	0306.1100/			0709.6011		exempt
1900		4)	0307.9900		exempt	6090		exempt
2100/			0403.1010	em ⁹⁾	em	0710.4000	em	em
6600		exempt	1020	100 --	100 --	0712.2000		exempt
6990		exempt	0405.0010		exempt	9010		14)
7000		6)	0501.0000	10)	exempt	9090		15)
0303.1000		exempt	0502.1000/			0802.5000		exempt
2200		exempt	9000	10)	exempt	9000		16)
2900		4)	0503.0010/			0810.1000		exempt ¹³⁾
3100/			0090	10)	exempt	0903.0000		exempt
7800		exempt	0504.0090		exempt	0904.1100/		
7990		exempt	0505.1010/			2090		exempt
8000		6)	9090	10)	exempt	1209.1100/		
0304.1020		8)	0506.1000		exempt	1900		17)
1090		exempt	9000	10)	exempt	2100/		
2020/			0507.1000/			2900		exempt
2090		exempt	9000	10)	exempt	3000/		
9090		exempt	0508.0010/			9100		17)
0305.1000		exempt	0090	10)	exempt	9900		18)
2000		7)	0509.0000	10)	exempt	1211.1010/		
3010		8)	0510.0000	10)	exempt	2090		exempt
3090/			0511.9100		11)	9010/		
4200		exempt	9900		12)	9090		19)

a) RS 632.10 annexe

*) Notes de bas de page, voir a la fin de l'annexe

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1212.2000		exempt	1518.0099	30)	exempt	1901.1021/		
9910		exempt	1519.1100/			1022	em	em
9990		20)	1200	10)	exempt	2081/		
1301.1000	10)	exempt	1300	exempt	exempt	2082	34)	em
2000		exempt	1900	10)	exempt	2083	em	em
9010/			2000	31)	exempt	2091/		
9090	10)	exempt	1520.1000/			2092	35)	em
1302.1100/			9000	10)	exempt	2093/		
1900	10)	exempt	1521.1091/			2099	em	em
2010/			9020	10)	exempt	9051/		
2020		exempt	1522.0000	10)	exempt	9052	em	em
2090	10)	exempt	1602.2010		exempt	9061/		
3100	21)	exempt	1603.0000		32)	9067	10)	em
3210/			1604.1100/			9071/		
3900	21)	exempt	1605.9000		exempt	9075	em	em
1401.1000/			1702.5000	exempt	exempt	9081/		
1403.9000	10)	exempt	9010	33)	33)	9082	34)	em
1404.1000	10)	exempt	1704.1010/			9089	em	em
2010/			1030	em	em	9091/		
2090	exempt	exempt	9010/			9092	35)	em
9000	10)	exempt	9031	em	em	9093/		
1501.0010/			9032	10)	exempt	9096	em	em
1502.0000		22)	9041/			9099	exempt	exempt
1504.1000		23)	9093	em	em	1902.1100/		
2000/			1803.1000/			1900	em	em
3000		24)	1805.0000	10)	exempt	2000/		
1505.1000/			1806.1010/			3000	em	em
9000	10)	exempt	1020	em	em	4010	em	em
1506.0000	10)	25)	2011/			4090	em	em
1510.0000		26)	2019	10)	em	1903.0000	2.--	2.--
1515.6000		exempt	2091/			1904.1000	20.--	exempt
1516.1000		27)	9029	em	em	9020	24.--	exempt
2000	28)	29)	1901.1011/			9090	em	em
1518.0010		24)	1013	em	em	1905.1010/		
0091	10)	exempt				9019	em	em

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1905.9020	32.--	exempt	2106.1011	em	em	2208.5029	10)	exempt
9092/			1019	exempt	exempt	9090	48)	exempt
9095	em	em	9010	10)	exempt	2301.1000/		
2001.9021	em	em	9021/			2000		exempt
2002.9010	10)	36)	9023	em	em	2307.0000		exempt
9021		exempt	9024	exempt	exempt	2309.1010		exempt
2004.9012		exempt	9030	20.--	exempt	1020		exempt
9022		exempt	9040	em	em	9040		exempt
9023	em	em	9081/			2402.1000/		
2005.2011/			9096	em	em	2403.9930	10)	exempt
2012	em	em	9099	exempt	exempt	2501.0010/		
7010/			2201.1000	10)	exempt	2530.9000	exempt	exempt
7090		exempt	9000		exempt	2601.1100/		
8000	em	em	2202.1000	6.40 ¹⁰⁾	exempt	2621.0000	exempt	exempt
2008.1110	em	em	9012	10)	44)	2701.1100/		
2000		37)	9013	10)	45)	2706.0000	exempt	exempt
9100	exempt	exempt	9090	6.40 ¹⁰⁾	exempt	2708.1000/		
9993	em	em	2203.0010	6.--	47)	2000	exempt	exempt
2101.1010	10)	170.--		10)46)		2712.1000/		
1090	em	em	0020	3.50	47)	2716.0000	exempt	exempt
2010	10)	exempt		10)46)		2801.1000/		
2090	em	em	0031	6.--	47)	2851.0000	exempt	exempt
3000	38)	39)		10)46)		2901.1019	exempt	exempt
2102.1090		exempt	0039	8.--	47)	1099	exempt	exempt
2000	40)	exempt		10)46)		2190	exempt	exempt
3000	10)	exempt	2205.1010	exempt	exempt	2290	exempt	exempt
2103.1000	exempt	exempt	1020	exempt	exempt	2390	exempt	exempt
2000	exempt	exempt	9010	exempt	exempt	2419	exempt	exempt
3010	10)	exempt	9020	exempt	exempt	2429	exempt	exempt
3090	10)	exempt	2207.1000/			2912	exempt	exempt
9000	exempt	exempt	2000	10)	exempt	2919	exempt	exempt
2104.1000	exempt	exempt	2208.1000	10)	exempt	2999	exempt	exempt
2000	10)	41)	2011	10)	exempt	2902.1190	exempt	exempt
2105.0000	42)	43)	2021	10)	exempt	1990	exempt	exempt
			5019	10)	exempt	2090	exempt	exempt

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2902.3090	exempt	exempt	2909.4490	exempt	exempt	3811.9090/		
4190	exempt	exempt	4990	exempt	exempt	3813.0000	exempt	exempt
4290	exempt	exempt	5090	exempt	exempt	3814.0090/		
4390	exempt	exempt	6090	exempt	exempt	3816.0000	exempt	exempt
4490/			2910.1000/			3817.1090	exempt	exempt
5000	exempt	exempt	2942.0000	exempt	exempt	2090	exempt	exempt
6090	exempt	exempt	3001.1000/			3818.0000/		
7090	exempt	exempt	3006.6000	exempt	exempt	3823.9020	exempt	exempt
9090	exempt	exempt	3101.0000/			3823.9090	exempt	exempt
2903.1100/			3105.9000	exempt	exempt	3901.1000/		
2904.9000	exempt	exempt	3201.1000/			3926.9000	exempt	exempt
2905.1190	exempt	exempt	3215.9000	exempt	exempt	4001.1000/		
1290	exempt	exempt	3301.1100/			4017.0090	exempt	exempt
1300	exempt	exempt	3307.9090	exempt	exempt	4101.1000/		
1490	exempt	exempt	3401.1100/			4111.0000	exempt	exempt
1590	exempt	exempt	3407.0000	exempt	exempt	4201.0000/		
1690/			3501.9000	49)	50)	4206.9000	exempt	exempt
1700	exempt	exempt	3502.1000			4301.1000/		
1990	exempt	exempt	9000	51)		4304.0000	exempt	exempt
2190	exempt	exempt	3503.0000/			4401.1010/		
2290	exempt	exempt	3504.0000	exempt	exempt	4421.9000	exempt	exempt
2990/			3505.1000	52)	52)	4501.1000/		
4200	exempt	exempt	2000	4.80	4.80	9090		exempt
4300	em	em	3506.1000/			4502.0000/		
4400/			3507.9000	exempt	exempt	4504.9000	exempt	exempt
5000	exempt	exempt	3601.0000/			4601.1000/		
2906.1100/			3606.9090	exempt	exempt	4602.9000	exempt	exempt
2908.9090	exempt	exempt	3701.1000/			4701.0000/		
2909.1100	exempt	exempt	3705.9000	exempt	exempt	4707.9000	exempt	exempt
1990	exempt	exempt	3706.1010	exempt	exempt	4801.0000/		
2090	exempt	exempt	9010	exempt	exempt	4823.9090	exempt	exempt
3090	exempt	exempt	3707.1000/			4901.1000/		
4100	exempt	exempt	9000	exempt	exempt	4911.9900	exempt	exempt
4290	exempt	exempt	3801.1000/			5001.0000/		
4390	exempt	exempt	3811.2900	exempt	exempt	5007.9030	exempt	exempt

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
5101.1100/ 5113.0000	exempt	exempt	6701.0000/ 6704.9000	exempt	exempt	8407.1000/ 3200	exempt	exempt
5201.0010/ 5212.2500	exempt	exempt	6801.0000/ 6815.9900	exempt	exempt	3310 3320/	53)	53)
5301.1000/ 5302.9000		exempt	6901.0000/ 6914.9099	exempt	exempt	3390 3410	exempt 53)	exempt 53)
5303.1000/ 5311.0000	exempt	exempt	7001.0000/ 7020.0000	exempt	exempt	3420/ 9093	exempt	exempt
5401.1000/ 5408.3400	exempt	exempt	7101.1000/ 7118.9030	exempt	exempt	8408.1010/ 1020	exempt	exempt
5501.1000/ 5516.9400	exempt	exempt	7201.1000/ 7229.9022	exempt	exempt	2010 2020/	54)	54)
5601.1000/ 5609.0000	exempt	exempt	7301.1000/ 7326.9034	exempt	exempt	9093 8409.1000/	exempt	exempt
5701.1000/ 5705.0000	exempt	exempt	7401.1000/ 7419.9929	exempt	exempt	9111 9112	exempt 55)	exempt 55)
5801.1000/ 5811.0000	exempt	exempt	7501.1000/ 7508.0020	exempt	exempt	9113/ 9911	exempt	exempt
5901.1000/ 5911.9000	exempt	exempt	7601.1000/ 7616.9090	exempt	exempt	9912 8409.9913/	56)	56)
6001.1000/ 6002.9900	exempt	exempt	7801.1000/ 7806.0020	exempt	exempt	8485.9092 8501.1010/	exempt	exempt
6101.1000/ 6117.9090	exempt	exempt	7901.1100/ 7907.9020	exempt	exempt	8548.0030 8601.1000/	exempt	exempt
6201.1100/ 6217.9090	exempt	exempt	8001.1000/ 8007.0020	exempt	exempt	8609.0000 8701.1000/	exempt	exempt
6301.1010/ 6310.9000	exempt	exempt	8101.1000/ 8113.0090	exempt	exempt	9000 8702.1020	exempt	exempt
6401.1000/ 6406.9990	exempt	exempt	8201.1000/ 8215.9900	exempt	exempt	9020 8703.1000/	exempt	exempt
6501.0000/ 6507.0000	exempt	exempt	8301.1000/ 8311.9000	exempt	exempt	2310 2320	53-- 67--	53-- 67--
6601.1000/ 6603.9000	exempt	exempt	8401.1000/ 8406.9020	exempt	exempt	2330 2410 2420	81 -- 67-- 81 --	81-- 67-- 81 --

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8703.3100/			8707.9010	exempt	exempt	8708.9490	59)	59)
3210	53.--	53.--	9090	57)	57)	9910/		
3220	67 --	67.--	8708.1000	57)	57)	9992	exempt	exempt
3230	81.--	81.--	2100/			9999	61)	61)
3310	67.--	67.--	2910	exempt	exempt	8709.1100/		
3320	81.--	81.--	2990	58)	58)	8716.9099	exempt	exempt
9010	53.--	53.--	3100	57)	57)	8801.1000/		
9020	67.--	67.--	3910	exempt	exempt	8805.2000	exempt	exempt
9030	81.--	81.--	3990	59)	59)	8901.1000/		
8704.1000	exempt	exempt	4010/			8908.0000	exempt	exempt
2130/			4080	exempt	exempt	9001.1000/		
2300	exempt	exempt	4090	59)	59)	9033.0000	exempt	exempt
3130/			5010/			9101.1100/		
3200	exempt	exempt	5080	exempt	exempt	9114.9000	exempt	exempt
9030	exempt	exempt	5090	59)	59)	9201.1000/		
8705.1010/			6010	exempt	exempt	9209.9900	exempt	exempt
9090	exempt	exempt	6090	59)	59)	9301.0000/		
8706.0010	exempt	exempt	7010/			9307.0000	exempt	exempt
0022	exempt	exempt	7080	exempt	exempt	9401.1010/		
0031	53.--	53.--	7090	60)	60)	9406.0090	exempt	exempt
0032	67.--	67.--	8000/			9501.0000/		
0033	81.--	81.--	9291	exempt	exempt	9508.0000	exempt	exempt
0041	exempt	exempt	9299	59)	59)	9601.1000/		
0044/			9310	exempt	exempt	9618.0090	exempt	exempt
0059	exempt	exempt	9390	59)	59)	9701.1000/		
			9410	exempt	exempt	9706.0000	exempt	exempt

Notes de bas de page

- 1) ex 0106.0090: animaux à fourrure exempt
 2) ex 0203.1100.: en demi-carasses exempt
 0203.2100
 3) ex 0208.9000: viande de baleine exempt
 4) ex 0301.1000.: poissons de mer exempt
 ex 0302.1900,
 ex 0303.2900
 5) ex 0301.9910: saumons exempt
 5) ex 0302.7000: de poissons de mer exempt
 ex 0303.8000
 6) ex 0305.2000: de poissons de mer, anguilles et saumons exempt
 7) ex 0304.1020.: d'anguilles et de saumon exempt
 0305.3010,
 4910, 5910,
 6910
- 8) em = élément mobile
- 10) Produits du Portugal:
 0501.0000 = Fr. 85.--
 0502.1000/9000 = Fr. 17.--
 0503.0010 = Fr. -.85, 0503.0020 = Fr. 38.25, 0503.0090 = Fr. 68.--
 0505.1010 = Fr. 2.55, 0505.1090, 9090 = Fr. 42.50, 0505.9010 = Fr. -.08
 0506.9000 = Fr. -.08
 0507.1000 = Fr. 4.25, 0507.9000 = Fr. -.25
 0508.0010 = Fr. -.25, 0508.0090 = Fr. 8.50
 0509.0000 = Fr. 17.--
 0510.0000 = Fr. 1.30
 1301.1000 = Fr. -.85, 1301.9010 = Fr. 17.--, 1301.9090 = Fr. 1.70
 1302.1100 = Fr. 17.--, 1302.1200 = Fr. 13.--, 1302.1300 = Fr. 6.80,
 1302.1400/1900 = Fr. 3.40, 1302.2090 = Fr. 4.25
 1401.1000 = Fr. -.40, 1401.2000/9000 = Fr. -.85
 1402.1000 = Fr. 4.25, 1402.9100/9900 = Fr. -.30
 1403.1000/9000 = Fr. -.20
 1404.1000 = Fr. -.17, 1404.9000 = Fr. -.20
 1505.1000 = Fr. -.85, 1505.9000 = Fr. 8.50
 ex 1506.0000: huile de pied de boeuf, graisses d'os, et huile d'os à usages
 techniques Fr. 13.--
 1518.0091 = Fr. 4.25
 1519.1100 = Fr. 4.25, 1519.1200, 1900 = Fr. -.40
 1520.1000 = Fr. -.85, 1520.9000 = Fr. 5.95
 1521.1091 = Fr. -.60, 1521.1092 = Fr. 4.25, 1521.9010 = Fr. 1.30,
 1521.9020 = Fr. 7.65
 1522.0000 = Fr. -.85
 1704.9032 = Fr. 13.--
 1803.1000/2000 = Fr. 34.--
 1804.0000 = Fr. 2.10
 1805.0000 = Fr. 23.80
 1806.2011/2019 = Fr. -.90 + em
 1901.9061 = Fr. 1.10 + em, 1901.9062 = Fr. 2.60 + em,
 1901.9063 = Fr. 21.30 + em, 1901.9064 = Fr. 31.50 + em,
 1901.9065 = Fr. 26.40 + em, 1901.9066 = Fr. 34.90 + em,
 1901.9067 = Fr. -.90 + em
 ex 2002.9010: pulpes, purées et concentrés de tomates, en ré-
 cipients hermétiquement fermés, d'une teneur
 en extrait sec de 25% en poids ou plus, compo-
 sés de tomates et d'eau, même additionnés de
 sel ou d'autres matières de conservation ou

	d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés	Fr. 11.--
	2101.1010 = Fr. 283.--, 2101.2010 = Fr. 230.--	
	2102.3000 = Fr. 13.60	
	2103.3010 = Fr. 4.25, 2103.3090 = Fr. 38.25	
	ex 2104.2000: produits de ces numéros, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats	Fr. 42.50
	2106.9010 = Fr. 130.--	
	2201.1000 = Fr. 2.55	
	2202.1000, 9090 = Fr. 5.40	
	ex 2202.9012: jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 26.10
	ex 2202.9013: jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 60.55
	2203.0010 = Fr. 5.20, 2203.0020 = Fr. 3.10	
	2203.0031 = Fr. 5.20, 2203.0039 = Fr. 6.90	
	2207.1000 = Fr. 42.50, 2207.2000 = Fr. .85	
	2208.1000 = Fr. 85.--, 2208.2011 = Fr. 23.80	
	2208.2021 = Fr. 42.50, 2208.5019 = Fr. 51.--	
	2208.5029 = Fr. 68.--	
	2402.1000 = Fr. 1445.--, 2402.2010 = Fr. 1488.--, 2402.2020 = Fr. 744.--,	
	2402.9000 = Fr. 1445.--	
	2403.1000 = Fr. 553.--, 2403.9100 = Fr. 102.--, 2403.9910 = Fr. 1105.--,	
	2403.9920 = Fr. 130.--, 2403.9930 = Fr. -.04	
11)	ex 0511.9100: déchets de poissons ainsi que laitances et oeufs de poissons, salés	exempt
12)	ex 0511.9900: sang en poudre, impropre à la consommation humaine	exempt
13)	importés du 1er novembre au 31 mars	
14)	ex 0712.9010: aux ou tomates, non mélangé	exempt
15)	ex 0712.9090: aux non mélangés	exempt
16)	ex 0802.9000: pignons	exempt
17)	ex 1209.1100/: pour l'ensemencement (avec désignation de l'emploi dans la déclaration d'importation)	exempt
	1900,	
	3000/9100	
18)	ex 1209.9900: graines de conifères; autres graines de ce numéro, destinées à l'ensemencement (avec désignation de l'emploi dans la déclaration d'importation)	exempt
19)	ex 1211.9010/: produits de ce numéro, à l'exclusion du basilic, de la bourrache, du romarin et de la sauge	exempt
	9090	
20)	ex 1212.9990: racines de chicorée, fraîches	exempt
21)	ex 1302.3100/: - produits de ces numéros, modifiés chimiquement ..	exempt
	3900	
	- autres, du Portugal:	
	1302.3100 = Fr. 17.--, 1302.3210 = Fr. -.85,	
	1302.3290 = Fr. 6.80, 1302.3900 = Fr. 8.50	
22)	ex 1501.0010/: produits de ces numéros, à usages techniques	exempt
	1502.0000	
23)	ex 1504.1000: huile de foie de morue médicinale	exempt
24)	ex 1504.2000/: non destinés à l'alimentation humaine	exempt
	3000,	
	ex 1518.0010	
25)	ex 1506.0000: huile de pied de boeuf, graisses d'os et huile d'os, à usages techniques	exempt

26) ex 1510.0000:	huiles extraites des résidus d'olives à l'aide de produits chimiques, à usages techniques	exempt
27) ex 1516.1000:	provenant exclusivement de poissons ou de mammifères marins, ainsi qu'autres marchandises à usages techniques	exempt
28) ex 1516.2000:	huile de ricin hydrogénée (résine opal)	exempt
29) ex 1516.2000:	huile de ricin hydrogénée (résine opal) ainsi qu'autres marchandises à usages techniques	exempt
30) 1518.0099:	- linoxyne	exempt
	- autres, en provenance du Portugal	Fr. 34.--
31) ex 1519.2000:	ayant le caractère de cire	exempt
32) ex 1603.0000:	extraits de viande de baleine, extraits et jus de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, jus de poissons	exempt
33) ex 1702.9010:	maltose, chimiquement pur	exempt
34) 1901.2081/:	- produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins	em
	2082,	
	- autres, en provenance du Portugal	Fr. 8.50 + em
35) 1901.2091/:	- produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins	em
	2092,	
	9091/9092	Fr. 17.-- + em
36) ex 2002.9010:	pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, d'une teneur en extrait sec de 25% en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés	exempt
37) ex 2008.2000:	ananas, en boîtes hermétiquement fermées	exempt
38) 2101.3000:	- chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés, en provenance du Portugal	Fr. 42.50
	- autres:	
	- entière ou en morceaux:	
	- en provenance du Portugal	Fr. 1.40
	- en provenance d'autres pays	Fr. 1.60
	- autres	Fr. 29.--
39) 2101.3000:	- chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	exempt
	- autres:	
	- entiers ou en morceaux	exempt
	- autres	Fr. 29.--
40) 2102.2000:	- levures naturelles, mortes	Fr. 4.--
	- autres, en provenance du Portugal	Fr. 8.50
41) ex 2104.2000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats	exempt
42) 2105.0000:	- contenant du cacao	Fr. 47.50
	- autre	Fr. 100.--
43) 2105.0000:	- contenant du cacao	Fr. 47.50
	- autre:	
	- contenant des matières grasses	Fr. 100.--
	- ne contenant pas de matières grasses	Fr. 10.--
44) ex 2202.9012:	jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 4.--
45) ex 2202.9013:	jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis di-	

	lués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 7.--
46) 2203.0010/0039	la bière de ces numéros est possible, en plus des droits d'entrée, d'un droit supplémentaire de 3 fr. 30 par hl.	
47) 2203.0010/0039	d'une teneur en extrait de moût de: <ul style="list-style-type: none"> - plus de 13,5% en poids (bière forte) - plus de 12 jusqu'à 13,5% en poids (bière spéciale) - 12% en poids ou moins (bière normale) NB. Les taux indiqués comprennent le droit de douane, le droit supplémentaire et l'impôt sur la bière (mais non le droit de statistique). Si les indications relatives au genre de bière et à la teneur en extrait de moût font défaut, le dédouanement a lieu au taux de 21 fr. 20 par hl	par hl Fr. 21.20 Fr. 20.30 Fr. 19.65
48) ex 2208.9090:	liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des oeufs	Fr. 45.--
49) ex 3501.9000:	colles de caséine: <ul style="list-style-type: none"> - en provenance du Portugal - en provenance d'autres pays CE 	Fr. 10.50 Fr. 15.--
50) ex 3501.9000:	colles de caséine:	exempt
51) ex 3502.9000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de la lactoalbumine	exempt
52) 3505.1000:	- amidons estérifiés ou éthérifiés	exempt
	- autres	Fr. 4.80
53) ex 8407.3310/3410:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120	exempt
54) ex 8408.2010:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120	exempt
55) ex 8409.9112:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt
56) ex 8409.9912:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt
57) ex 8707.9090/8708.1000/3100:	pour véhicules à moteur des numéros 8701.1000/9000, 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
58) ex 8708.2990:	pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, et, en outre, porte-bagages, porte-plaque d'immatriculation et porte-skis pour véhicules à moteur de tout genre	exempt
59) ex 8708.3990/4090, 5090, 6090, 9299, 9390, 9490:	pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
60) ex 8708.7090:	- pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
	- pour véhicules à moteur d'autres numéros: <ul style="list-style-type: none"> - roues finies (avec ou sans pneumatiques); jantes et parties de jantes, sans perfectionnement de surface - jantes et parties de jantes, non finies, brutes ou préouvrées, en fer 	exempt exempt
61) ex 8708.9999:	pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, et, en outre, les couvre-volants pour véhicules à moteur de tout genre	exempt

**Ordonnance
sur les amendes d'ordre infligées
aux usagers de la route
(OAO)**

Modification du 13 novembre 1991

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 mars 1972¹⁾ sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route (OAO) est modifiée comme il suit:

Art. 5

Abrogé

II

Annexe 2 Elle est modifiée conformément au texte figurant en annexe.

III

Disposition transitoire

Les stocks de formules combinées, au sens de la législation actuelle (annexe 2, let. C, ch. 4²⁾) peuvent être utilisés jusqu'à épuisement.

IV

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

13 novembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34813

¹⁾ RS 741.031

²⁾ RO 1972 753

*Annexe 2***A. Quittances pour les amendes d'ordre**

1. La quittance doit contenir au moins les indications suivantes:
 - a. Corps de police;
 - b. Date de l'infraction;
 - c. Numéro de la contravention commise (liste des amendes);
 - d. Montant de l'amende;
 - e. Signature de l'organe de police.
2. Si une formule différente est utilisée pour chaque catégorie d'amendes, la formule sera jaune pour les amendes de 5 francs, verte pour celles de 10 francs et rouge pour celles de 20 francs. Pour les autres amendes, les formules peuvent être combinées.
3. C'est aux cantons qu'il appartient de fixer, pour le reste, la présentation des formules.

B. Formules concernant le délai de réflexion

1. Outre les indications prévues sous A 1, la formule doit porter:
 - a. Les nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine, profession (à titre facultatif) et domicile du contrevenant;
 - b. Le numéro des plaques d'immatriculation, ainsi que les marque et catégorie du véhicule;
 - c. Le jour, l'heure et le lieu de l'infraction;
 - d. La date de la remise de la formule;
 - e. Une remarque indiquant qu'en cas de non-paiement la procédure ordinaire sera engagée dans les dix jours.
2. Un bulletin de versement doit être annexé à la formule, de manière que le contrevenant puisse payer l'amende par la poste.
3. On peut utiliser la formule concernant le délai de réflexion comme fiche de contravention à placer sous l'essuie-glace, sans remplir les rubriques concernant l'identité du conducteur.

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)

Modification du 13 novembre 1991

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976¹⁾ réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) est modifiée comme il suit:

Art. 3, 4^e al.

⁴ Le permis de conduire de la catégorie E n'est pas nécessaire

- a. Au titulaire du permis de la catégorie B, C ou D pour atteler à son véhicule une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg;
- b. Au titulaire du permis de la catégorie C pour atteler à son véhicule des remorques agricoles ou des remorques du service du feu et de la protection civile.

Art. 5, 1^{er} al., let. c

- c. 18 ans pour les conducteurs de véhicules des catégories A 1, A 2, B, C, C 1 et D 2;

Art. 13, 2^e al.

² L'autorité compétente en matière de circulation routière examine si l'aptitude du requérant à conduire des véhicules automobiles suscite des doutes et si son nom figure au registre des mesures administratives (art. 118). Elle peut se faire remettre un extrait du casier judiciaire. Dans le doute, elle demande un certificat de bonnes mœurs ou ordonne qu'un examen soit fait par un médecin ou par un psychologue du trafic.

Art. 99, al. 3 et 3^{bis}

³ La fiche d'homologation contient l'approbation du type du véhicule et du châssis ainsi que des parties intégrantes et des accessoires homologués en même temps que le véhicule. Cette fiche est délivrée au constructeur suisse ou, si la fabrication est étrangère, au représentant suisse du constructeur ou à l'importateur. Elle peut

¹⁾ RS 741.51

également être délivrée simultanément à plusieurs importateurs s'ils y consentent. Elle est communiquée aux autorités compétentes en matière d'immatriculation et aux autres organes qui en ont besoin pour des raisons officielles. Avec l'assentiment de l'Office fédéral de la police, ces autorités peuvent aussi être raccordées directement (en ligne), pour l'interroger, au système informatisé de traitement des données figurant sur les fiches d'homologation. Les autorités compétentes en matière d'immatriculation peuvent traiter ces données en fonction de leurs propres besoins.

^{3bis} Les personnes et services ayant le droit de posséder la fiche d'homologation peuvent s'en procurer le nombre voulu d'exemplaires contre un émolument fixé par le département.

Art. 114, 2^e al., première phrase

² Les cyclomoteurs, motocycles légers, motocycles ayant une cylindrée de 125 cm³ au maximum, véhicules automobiles agricoles, voitures automobiles de travail et remorques qui viennent de l'étranger et pour lesquels le pays de provenance n'exige ni plaques ni permis de circulation, peuvent circuler en Suisse sans avoir de plaques. . . .

Art. 118, 1^{er} al., introduction et let. e, al. 1^{bis} et 3 à 6

¹ Les cantons et les services fédéraux doivent annoncer à l'Office fédéral de la police, après qu'elles sont devenues exécutoires, les décisions concernant:

e. Un avertissement, un examen effectué par un psychologue du trafic, un nouvel examen de conduite et la participation à un cours d'éducation routière;

^{1bis} Avec l'assentiment de l'Office fédéral de la police, les cantons peuvent transmettre leurs avis par des moyens électroniques.

³ L'Office fédéral de la police tient un registre des mesures qui doivent lui être annoncées. Il communique à tous les cantons, à l'Office fédéral des troupes de transport, Service central des permis de conduire, et aux PTT, Direction des services des automobiles, les mesures qui lui sont annoncées, de même que la levée de ces mesures.

⁴ Les autorités compétentes pour délivrer et retirer les permis de conduire peuvent, avec l'assentiment de l'Office fédéral de la police, être raccordées directement (en ligne), pour l'interroger, au système de traitement informatisé des données (ADMAS).

⁵ Le département arrête des instructions relatives à la transmission des avis et à l'échange informatisé des données.

⁶ Pour permettre aux autorités judiciaires de leur canton d'apprécier les antécédents d'un conducteur lorsqu'elles mènent une procédure pénale sur une infraction en matière de circulation routière, les autorités compétentes, pour délivrer ou retirer les permis de conduire, doivent leur donner, sur demande, connaissance des données inscrites au registre des mesures administratives.

Art. 121 Contrôle fédéral des véhicules

¹ L'Office fédéral des troupes de transport du Département militaire fédéral tient un contrôle des immatriculations des voitures automobiles de transport et de travail, des motocycles, des motocycles légers, des tracteurs et des remorques.

² Les autorités cantonales chargées de l'immatriculation et les services fédéraux compétents pour délivrer les permis de circulation fédéraux sont tenus d'annoncer chaque semaine à l'Office fédéral des troupes de transport:

- a. Les premières immatriculations, au moyen du rapport d'expertise (form. 13.20 A) ou d'un système électronique de transmission des informations désigné par l'Office fédéral des troupes de transport;
- b. Chaque changement de détenteur, au moyen du feuillet 3 de l'ancienne attestation d'assurance et du feuillet 4 de la nouvelle ou d'un système électronique de transmission des informations désigné par l'Office fédéral des troupes de transport;
- c. Tout retrait provisoire d'un véhicule de la circulation, au moyen du feuillet 3 de l'ancienne attestation d'assurance, et toute remise en circulation du véhicule, au moyen du feuillet 4 de la nouvelle attestation d'assurance ou au moyen d'un système électronique de transmission des informations désigné par l'Office fédéral des troupes de transport;
- d. Chaque fait que le détenteur est tenu d'annoncer à l'autorité conformément à l'article 74, 5^e alinéa, au moyen de l'attestation d'assurance ou d'un système électronique de transmission des informations désigné par l'Office fédéral des troupes de transport;
- e. Chaque modification technique apportée au véhicule, que le détenteur est tenu de signaler à l'autorité conformément à l'article 83, 4^e alinéa, OCE, au moyen du rapport d'expertise (form. 13.20 B) ou d'un système électronique de transmission des informations désigné par l'Office fédéral des troupes de transport;
- f. Tout retrait définitif du véhicule de la circulation, au moyen du feuillet 3 de l'attestation d'assurance ou d'un système électronique de transmission des informations désigné par l'Office fédéral des troupes de transport; si le détenteur annonce que le véhicule est démolí, l'attestation portera la remarque «démolition».

³ En ce qui concerne les remorques, on annoncera la première immatriculation et les modifications techniques au moyen du rapport d'expertise (form. 13.20 A ou B), les mutations et les retraits définitifs de la circulation au moyen de la copie du permis de circulation ou d'un système électronique de transmission des informations désigné par l'Office fédéral des troupes de transport.

⁴ L'Office fédéral des troupes de transport a le droit de vérifier si les avis qu'il reçoit sont exacts et complets; après avoir enregistré les rapports d'expertise, il les renvoie aux cantons ou aux services fédéraux. Il peut fixer un délai pour radier dans le registre (banque de données) les véhicules retirés de la circulation. De concert avec l'Office fédéral de la police, la Direction générale des douanes et les

cantons, l'Office fédéral des troupes de transport peut régler différemment la procédure relative à la transmission de ses avis.

⁵ Au besoin, l'Office fédéral des troupes de transport peut ordonner un recensement des véhicules stationnés sur le territoire de chaque canton.

⁶ Pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi, les autorités cantonales et fédérales chargées de l'immatriculation, l'Office fédéral de la police, le Ministère public de la Confédération, l'Office fédéral du génie et des fortifications, l'Office fédéral de la statistique et la Direction générale des douanes peuvent, avec l'assentiment de l'Office fédéral des troupes de transport, être raccordés directement (en ligne), pour l'interroger, au système de traitement informatisé des données relatives aux véhicules automobiles (MOFIS). De concert avec l'Office fédéral de la police et l'Office fédéral de la justice, l'Office fédéral des troupes de transport émet des instructions concernant la transmission des avis et l'échange informatisé des données.

Art. 122, 1^{er} et 2^e al., deuxième phrase

¹ La Direction générale des douanes arrête, avec les cantons, les règles à appliquer pour le contrôle subséquent du dédouanement et pour la gestion des contrôles en général. Elle a le droit de faire les vérifications y afférentes.

² ... En accord avec l'Office fédéral des troupes de transport, la Direction générale des douanes peut prévoir un système électronique de transmission des informations.

Art. 123 Avis à l'autorité compétente en matière de circulation routière

¹ Les organes indiqués ci-après annoncent à l'autorité compétente en matière de circulation routière du canton où est domicilié le contrevenant les actes suivants:

- a. Les autorités de police et les autorités pénales: les dénonciations pour cause d'infraction à des prescriptions en matière de circulation routière;
- b. Les autorités pénales, sur demande et dans des cas d'espèce: les jugements pour cause d'infraction à des prescriptions en matière de circulation routière;
- c. Le Bureau central de police: les condamnations pour des actes punissables commis en matière de circulation routière, qui sont inscrites au casier judiciaire central.

² L'autorité compétente en matière de circulation routière détruit les avis concernant des dénonciations et des condamnations au sens du 1^{er} alinéa, lorsqu'il est établi qu'elles ne donnent lieu à aucune mesure. La conservation de ces avis en vue d'un refus ultérieur du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire est communiquée par écrit à l'intéressé; elle est limitée à deux ans.

³ Si la police ou une autorité pénale est informée de faits, par exemple de graves maladies ou de toxicomanie, pouvant entraîner un refus ou un retrait du permis, elle en avise l'autorité compétente en matière de circulation routière.

*Art. 124**Abrogé**Art. 128, 2^e al., let. b*² La statistique des accidents englobe:

- b. Les accidents enregistrés par la police qui ont entraîné des dommages matériels.

Art. 145, ch. 4

4. Celui qui aura conduit un cyclomoteur non couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite sera puni des arrêts et de l'amende. Dans les cas de peu de gravité, il sera puni de l'amende.

Annexe 1, 2^e groupe, chiffre 1

Lettre a: 155 cm

II

Dispositions transitoires

¹ Seront inscrits au registre des mesures administratives (ADMAS) tenu par l'Office fédéral de la police les avertissements prononcés à partir du 1^{er} janvier 1993. Les autorités judiciaires menant une procédure pénale sur une infraction en matière de circulation routière et les autorités administratives fédérales et cantonales responsables de l'octroi et du retrait des permis de conduire peuvent, dans des cas d'espèce, demander à l'autorité compétente en matière de circulation routière du domicile actuel ou précédent du conducteur de leur communiquer des avertissements prononcés antérieurement, en vue de pouvoir juger de ses antécédents.

² Les inscriptions effectuées selon le droit actuel dans les registres cantonaux et relatives à des infractions commises en matière de circulation routière devront être éliminées progressivement d'ici au 1^{er} janvier 1997. Même avant cette échéance, il n'est plus permis de transmettre de telles inscriptions aux autorités judiciaires et les autorités compétentes en matière de circulation routière n'ont plus le droit d'en tenir compte, lorsque plus de cinq ans séparent l'infraction actuelle de l'infraction précédente.

III

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

13 novembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34814

Ordonnance sur le registre des bateaux

Modification du 20 novembre 1991

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ sur le registre des bateaux est modifiée comme il suit:

Art. 11, 4^e al.

⁴ N'est pas considérée comme entreprise ou succursale indépendante du point de vue économique et commercial (art. 4, 2^e al., let. b de la loi) une société commerciale ou une personne morale lorsque le capitaine, l'équipage ou des membres de leur famille y participent à raison de plus d'un tiers.

Art. 15, 2^e et 3^e al.

² Lorsqu'un propriétaire, au sens de l'article 8, 1^{er} alinéa, achète un bateau sur l'ordre ou dans l'intérêt de l'armateur, principalement pour des raisons de financement, l'armateur doit avoir son domicile ou son siège en Suisse et remplir les conditions imposées au propriétaire par la présente ordonnance.

³ *Ancien 2^e alinéa.*

Art. 17, 3^e al.

³ Le requérant doit répondre avec véracité aux questions posées dans la formule et joindre les documents nécessaires. L'autorité de la navigation rhénane peut exiger d'autres informations et documents.

¹⁾ RS 747.111

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

20 novembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

O

34820

O

Ordonnance du DFTCE fixant la redevance fédérale de sécurité aérienne

Modification du 2 septembre 1991

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFTCE du 12 septembre 1986¹⁾ fixant la redevance fédérale de sécurité aérienne est modifiée comme il suit:

Annexe

Chiffre 1

1 Les taux suivants sont applicables:

Masse maximale au décollage (en kg)	Redevance par 1000 kg (en fr.)	
	Vols internationaux	Vols nationaux
2 000	7.50	3.70
2 001 – 5 000	7.30	3.65
5 001 – 10 000	7.25	3.60
10 001 – 20 000	7.20	3.60
20 001 – 30 000	7.15	3.55
30 001 – 40 000	7.10	3.55
40 001 – 50 000	6.95	3.50
50 001 – 70 000	6.90	3.50
70 001 – 90 000	6.85	3.40
90 001 – 110 000	6.80	3.40
110 001 – 130 000	6.70	3.30
130 001 – 150 000	6.60	3.30
150 001 – 180 000	6.55	3.25
181 001 – 210 000	6.50	3.25
210 001 – 240 000	6.40	3.20
240 001 – 270 000	6.35	3.20

¹⁾ RS 748.112.131

Masse maximale au décollage (en kg)	Redevance par 1000 kg (en fr.)	
	Vols internationaux	Vols nationaux
270 001 – 300 000	6.25	3.10
300 001 – 340 000	6.20	3.10
340 001 – 380 000	6.10	3.00
380 001 – 420 000	6.05	3.00

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

2 septembre 1991

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Ogi

34821

Ordonnance II

sur l'assurance-maladie concernant l'assurance collective
pratiquée par les caisses-maladie reconnues
par la Confédération

Modification du 13 novembre 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La modification du 3 décembre 1990¹⁾ de l'ordonnance II du 22 décembre 1964²⁾ sur l'assurance-maladie concernant l'assurance collective pratiquée par les caisses-maladie reconnues par la Confédération est modifiée comme il suit:

Art. 13a, al. 3^{quater}

^{3quater} Le Département fédéral de l'intérieur établit le tarif minimal. Celui-ci doit être adapté périodiquement à l'évolution des coûts, après consultation des caisses. En règle générale, le tarif minimal de l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques correspond, dans chaque canton, à la moyenne pondérée des cotisations de l'ensemble des caisses fixées pour les membres de l'assurance individuelle des soins médicaux et pharmaceutiques classés dans le premier groupe d'âge de la catégorie des adultes, réduite de 25 pour cent au plus; ce tarif minimal peut cependant être fixé à un niveau inférieur lorsque, dans un canton déterminé, plusieurs caisses ont prévu pour les assurés précités une cotisation d'un montant nettement inférieur à celui qui correspond à la moyenne réduite de 25 pour cent.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

13 novembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34811

¹⁾ RO 1991 606

²⁾ RS 832.132

Ordonnance I

sur l'assurance-maladie concernant la comptabilité et le contrôle des caisses-maladie et des fédérations de réassurance reconnues par la Confédération, ainsi que le calcul des subsides fédéraux

Modification du 13 novembre 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La modification du 3 décembre 1990¹⁾ de l'ordonnance I du 22 décembre 1964²⁾ sur l'assurance-maladie concernant la comptabilité et le contrôle des caisses-maladie et des fédérations de réassurance reconnues par la Confédération, ainsi que le calcul des subsides fédéraux, est modifiée comme il suit:

Art. 14, 1^{er} al., première phrase

¹ L'organe de contrôle procède chaque année à une vérification formelle et matérielle de la comptabilité, du bilan, des comptes d'exploitation et des statistiques. . . .

Ch. II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992, à l'exception des articles 1^{er} à 8.

² Les articles 1^{er} à 8 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

13 novembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34810

¹⁾ RO 1991 609

²⁾ RS 832.190

Ordonnance 92 sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire

du 20 novembre 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 34 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Les bénéficiaires de rentes de l'assurance-accidents obligatoire reçoivent une allocation de renchérissement s'élevant à 12,1 pour cent de la rente qui leur était allouée jusqu'à présent; le 2^e alinéa est réservé.

² Pour les rentes nées depuis le 1^{er} janvier 1990 et qui se rapportent à des accidents survenus après le 1^{er} janvier 1987, l'allocation est fixée selon le barème suivant:

Année de l'accident	Allocation de renchérissement en pour-cent de la rente
1987	18,3
1988	15,9
1989	12,1
1990	5,7
1991	0,0

Art. 2

Pour les rentes calculées conformément à l'article 24, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 20 décembre 1982²⁾ sur l'assurance-accidents, l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente est considérée comme année de l'accident au sens de l'article 1^{er}, 2^e alinéa.

Art. 3

L'ordonnance 90 du 27 novembre 1989³⁾ sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire est abrogée.

RS 832.205.27

¹⁾ RS 832.20

²⁾ RS 832.202

³⁾ RO 1989 2423

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

20 novembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34822

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 27 novembre 1991

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères fixe un nouveau supplément de prix pour le maïs:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1005.9000	Maïs (autre que le maïs doux):	
	– pour l'affouragement (100%)	18.—
	– pour la consommation humaine (45%)	8.10
	– pour usages techniques (10%)	1.80

II

¹ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1991.

27 novembre 1991

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

34827

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1991 20 892 1430 2140

²⁾ RS 623.10 annexe

AS-1991-48 vom 10.12.1991 (S. 2511-2550)

RO-1991-48 du 10.12.1991 (p. 2511-2550)

RU-1991-48 del 10.12.1991 (p. 2511-2550)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Datum	10.12.1991
Date	
Data	
Seite	2511-2550
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 130

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.